

PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE SUR L'UTILISATION DU BOIS DANS LA CONSTRUCTION (PFCBC)

Cadre normatif
2018-2020

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISBN (PDF) : 978-2-550-86048-8

Table des matières

1.	Définitions.....	4
2.	Contexte.....	5
3.	Objectifs.....	6
4.	Budget.....	6
5.	Requérant admissible	6
6.	Requérant non admissible.....	6
7.	Obligations du requérant et du bénéficiaire.....	6
8.	Projet admissible.....	7
9.	Dépenses admissibles	7
10.	Dépenses non admissibles.....	8
11.	Évaluation des demandes	8
12.	Calcul de la subvention	8
13.	Cumul de l'aide financière	9
14.	Versement de la subvention	9
15.	Révision de la subvention	9
16.	Reddition de comptes, vérification et évaluation.....	10
16.1	Reddition de comptes.....	10
16.2	Vérification.....	10
16.3	Évaluation du programme.....	10
17.	Gestion du Programme.....	11
18.	Durée du programme	11
19.	Clause finale	11
	ANNEXE - GRILLE D'ÉVALUATION DE LA FORMATION.....	12

1. Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Acceptation du projet : le fait que le ministre confirme, par écrit, au requérant, le montant de la subvention accordé à un projet admissible.

Bénéficiaire : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du programme.

Comité de sélection : le comité établi en vertu de l'article 11 du cadre normatif.

Convention de subvention : une convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du programme.

Demande admissible : demande de subvention formulée par un requérant par le dépôt de l'ensemble des documents requis au programme et jugée complète par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Dépenses admissibles : les dépenses admissibles mentionnées à l'article 9 du cadre normatif.

Dépenses non admissibles : les dépenses non admissibles mentionnées à l'article 10 du cadre normatif.

MFFP : le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Ministre : le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Principes comptables généralement reconnus : ensemble de principes généraux, de conventions d'application générale ainsi que des règles et des procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que les explications et les indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité.

Programme : programme de formation continue sur l'utilisation du bois dans la construction.

Projet : ensemble des travaux relatifs à un projet présenté par un requérant.

Requérant : personne qui soumet un projet au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

2. Contexte

Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) constitue une pièce maîtresse de l'approche stratégique du Québec en matière de changements climatiques présentant un ensemble d'orientations qui contribue à l'atteinte des objectifs du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation aux impacts des changements climatiques.

L'entente administrative conclue entre le Conseil de gestion du Fonds vert et le MFFP a eu pour effet de déléguer à ce dernier la responsabilité de déployer plusieurs sous-actions de la Priorité 19 financée par le Fonds vert (provenant du PACC 2020). La Priorité 19 du PACC 2013-2020 vise plus précisément à verdir les normes relatives aux bâtiments. Elle a une incidence directe sur la construction en bois puisque ce matériau génère peu d'émissions de GES pendant son cycle de vie.

Le discours sur le budget 2012-2013 soulignait avec justesse que les architectes et les ingénieurs jouent un rôle majeur dans le choix des matériaux utilisés dans les constructions multifamiliales et non résidentielles. Sans formation adéquate sur le bois, ces professionnels n'envisagent généralement pas son utilisation dans la conception des bâtiments. Le rapport Beaulieu (2012) a reconnu pour sa part, le manque de formation des professionnels comme l'un des obstacles majeurs à une plus grande utilisation du bois dans la construction. De plus, la Charte du bois, qui a été reconnue comme un engagement gouvernemental en avril 2015, est la continuation de la stratégie visant à accroître l'utilisation du bois dans la construction, dans l'optique où l'on doit utiliser le bon matériau au bon endroit. Il est donc important d'avoir des professionnels bien formés à l'utilisation du bois dans la construction pour le développement de ce secteur au Québec.

Plus récemment, une étude de marché pour les bois de structure dans la construction non résidentielle au Québec¹ a démontré qu'en matière de formation, 82 % des répondants estiment que la conception en bois et les produits du bois devraient être davantage enseignés dans les facultés d'architecture et de génie. Seuls 34 % des répondants ont affirmé avoir obtenu une formation suffisante sur le bois. La formation continue est une bonne façon de pallier ce problème; elle représente effectivement la deuxième activité ayant le plus de potentiel pour contribuer à l'usage accru du bois en construction non résidentielle au Québec.

La Charte du bois mentionne avec raison que l'offre de formation en construction en bois destinée à l'ensemble des professionnels du secteur doit être bonifiée. Le gouvernement veut accroître l'offre de formation continue sur le bois et son utilisation dans les bâtiments non résidentiels et multifamiliaux. Par conséquent, les professionnels et les gens de métier mettront à jour leurs connaissances dans ce domaine. L'apparition de nouveaux produits de bois d'ingénierie et la récente modification du Code de construction du Québec exigent en effet des professionnels en exercice qu'ils acquièrent de nouvelles compétences. Dans ce contexte, il est important de transmettre les connaissances adéquates sur la construction en bois aux différents corps de métier de la construction, et cela, à tous les niveaux.

Le marché des nouveaux produits et des nouvelles méthodes de construction en bois est en pleine expansion. Le Québec fait partie de cette effervescence qui engendre souvent des problèmes de main-d'œuvre obligeant celle-ci à s'ajuster rapidement à tous ces nouveaux changements. La formation continue est donc une solution clé dans la mise en place et le développement de la construction en bois au Québec. Afin d'assurer ce développement, les problèmes de main-d'œuvre observés présentement doivent être résolus. Malgré les efforts déployés jusqu'à maintenant, les connaissances dans le domaine de la construction en bois doivent être améliorées.

En juin 2018, le Québec s'est doté de la stratégie de développement de l'industrie québécoise des produits forestiers. Le programme poursuit l'objectif 8.6 de la stratégie, soit bonifier le soutien à la formation continue sur l'utilisation du bois dans la construction.

¹ Robichaud, F. (2017) *Étude de marché pour les bois de structure dans la construction non résidentielle au Québec*. FEA pour le compte de Cecobois : Québec. 43 p

3. Objectifs

Le programme a pour but de bonifier l'offre de formation continue sur le bois et son utilisation dans la construction. Ces formations répondront à des besoins ciblés par les professionnels et les gens de métier dans le domaine de la construction des bâtiments non résidentiels et multifamiliaux qui viendront actualiser leurs connaissances. La formation devra impérativement comprendre un élément de sensibilisation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre lié à la construction en bois.

Par conséquent, les centres de formation, toute association ou tout organisme ayant les capacités de créer ou de donner une formation continue seront appelés à soumettre leurs propositions de formation continue au MFFP.

Les objectifs du programme sont plus précisément d'améliorer :

- l'offre de formation en construction en bois;
- les connaissances des intervenants ayant participé aux formations offertes en construction en bois.

4. Budget

L'enveloppe budgétaire totale est de 2 M\$. Elle est établie en fonction des sommes rendues disponibles au ministre aux fins du présent programme, en vertu des budgets 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 du Fonds vert pour la sous-action 19.4.1 « Formation continue », dans le cadre de la Priorité 19 du PACC 2013-2020.

5. Requérant admissible

Toute personne morale, association ou entreprise ou tout regroupement d'entreprises à but lucratif, légalement constitué, ayant un établissement au Québec, organisme sans but lucratif (OSBL) ainsi que les centres de recherche et d'enseignement reconnus et organismes spécialisés dans l'industrie des produits forestiers ou la construction en bois.

6. Requérant non admissible

N'est pas admissible à participer au programme le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations envers le MFFP relativement à l'attribution d'une aide financière antérieure, et ce, après avoir été dûment mis en demeure.

7. Obligations du requérant et du bénéficiaire

L'admissibilité d'un requérant au programme est conditionnelle au respect de ses engagements antérieurs envers le MFFP, notamment ceux relatifs à la reddition de comptes spécifiée aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent cadre normatif.

8. Projet admissible

La formation continue doit répondre à des besoins du secteur de la construction en bois. Les sujets doivent être novateurs et permettre d'améliorer les connaissances dans le secteur de la construction multifamiliale et non résidentielle en bois (commerciale, industrielle et institutionnelle).

La formation pourra notamment porter sur les nouvelles exigences du Code de construction pour le matériau bois, les nouveaux connecteurs, les techniques d'assemblage sur chantier, la conception durable des bâtiments, la résistance au feu, les nouveaux matériaux de construction, les changements de réglementation, etc.

Les centres de formation ou tout organisme ayant les capacités de créer ou de donner une formation continue seront appelés à soumettre leurs propositions de formation continue au MFFP. Ces propositions de formation continue devront respecter les critères suivants :

- Le sujet de formation répond à un besoin évoqué par les acteurs du secteur, notamment les concepteurs, architectes, ingénieurs, techniciens et gens de métier;
- La clientèle cible a été déterminée;
- La formation devra inclure un élément de sensibilisation à la réduction des émissions de GES au Québec grâce à l'utilisation du bois dans la construction;
- Les sujets de formation devront traiter de la construction en bois non résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou multifamiliale;
- Les sujets devront idéalement être nouveaux, ou ne pas reprendre des éléments déjà connus du public cible;
- Une validation de l'intérêt de la clientèle pour le sujet de formation doit être réalisée avant son élaboration;
- Le requérant a présenté tous les documents demandés;
- Le requérant a démontré la capacité technique de mener à terme le projet;
- Le projet a obtenu une évaluation positive du comité de sélection.

9. Dépenses admissibles

Sous réserve du deuxième paragraphe du présent article, les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de réception de la demande jugée admissible par le ministre. Le ministre confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de sa demande admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible par le ministre sont effectuées aux frais du requérant. Ce dernier assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus de son projet par le ministre, en tout ou en partie, dans le cadre du présent programme.

Les dépenses admissibles à la subvention doivent être réalisées dans le cadre mentionné ci-dessous :

- Frais de montage de la formation;
- Frais de location de salles;
- Frais d'impression et d'édition;
- Location d'équipements audiovisuels;
- Frais de déplacement des formateurs, présentateurs et organisateurs sur présentation des factures respectant les taux établis par le Conseil du trésor (logement, nourriture et transport);
- Frais raisonnables de publicité et de diffusion du contenu de la formation;
- Frais de production de rapports pour le gouvernement à la suite de la formation, à

des fins de reddition de comptes.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

10. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles à la subvention sont les suivantes :

- Les frais relatifs à l'équipement de bureau et au bâtiment;
- Les frais de financement du projet;
- Les impôts et les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquels le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- Les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats;
- Les frais d'achat d'appareils informatiques, de logiciels et de licences.

11. Évaluation des demandes

Le comité de sélection, composé d'au moins trois ressources gouvernementales, dont au moins deux du MFFP, analysera la demande lorsque le projet est jugé admissible et lorsque les renseignements présentés dans la demande en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil au besoin.

Les demandes de formation continue doivent recevoir une réponse positive à tous les critères d'admissibilité énoncés à l'article 8 afin d'obtenir une évaluation positive du comité de sélection.

De plus, les projets sont analysés selon :

- Leur pertinence;
- Leur crédibilité;
- L'avancement des connaissances;
- Leurs retombées potentielles.

Une note de passage de 75 % est exigée pour obtenir une évaluation positive du comité de sélection.

12. Calcul de la subvention

Le MFFP appuiera financièrement les projets admissibles selon les dispositions suivantes :

Travaux	Subvention	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
Toutes les dépenses admissibles présentées à la section 9.	75 %	50 000 \$

Les projets doivent démontrer qu'au minimum 25 % des coûts sont financés par des fonds privés. Le requérant, lorsque celui-ci est un centre de recherche, d'enseignement ou de transfert de connaissances, doit démontrer clairement qu'une entreprise privée participe au montage financier du projet. Les sources considérées dans l'apport de fonds privés sont, par exemple :

Un apport financier d'un partenaire qui n'est pas considéré comme gouvernemental (ex. : entreprises, institution financière privée, revenus de la formation, etc.).

Limite du nombre de projets

Quatre projets par année financière du gouvernement peuvent être présentés par le requérant, à condition que les contenus de formation soient différents. La date d'acceptation du projet sert de référence pour l'année financière touchée.

13. Cumul de l'aide financière

Le calcul du cumul de l'aide financière inclut l'aide provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Il exclut la contribution des bénéficiaires au projet qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles. Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (y compris les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation sous forme de capital-actions) est considérée à 50 % de sa valeur.

Aux fins des règles du cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations, les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué, dont au moins la moitié des membres sont nommés par l'une de ces organisations ou relèvent de l'une d'elles. À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 75 % pour un même projet, sans quoi la contribution du MFFP faite en vertu du programme sera diminuée d'autant, afin de respecter ce critère.

14. Versement de la subvention

La subvention est accordée en un seul versement à la suite de la réalisation de l'entièreté des travaux prévus. Le bénéficiaire devra fournir tous les documents ou matériels produits aux fins de la formation et les évaluations remplies (Annexe 1) par les participants de la formation. Toute réclamation devra être accompagnée des documents démontrant que les dépenses admissibles ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles.

15. Révision de la subvention

La subvention établie dans la convention de subvention pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le bénéficiaire doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer la subvention, selon les modalités précisées dans la convention de subvention. Advenant un manquement d'aviser le ministre, la subvention pourrait être retirée.

Au moment du paiement de la subvention, si les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, la subvention totale pour le projet est alors recalculée, selon les critères du programme, en vue de déterminer le paiement total de la subvention.

Cependant, si les coûts du projet sont dépassés, la subvention versée pour le projet ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la subvention prévu à la convention.

La subvention pourrait être réduite si les rapports présentés au MFFP sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque la subvention offerte par des programmes complémentaires combinée à celle prévue dans la convention de subvention dépasse les limites permises, la subvention totale du programme est réduite pour respecter ces limites.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention de subvention signée avec le Bénéficiaire, la subvention peut être retirée.

16. Reddition de comptes, vérification et évaluation

16.1 Reddition de comptes

Le bénéficiaire transmet au MFFP, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport final comprenant les éléments suivants :

- L'atteinte des objectifs du projet :
 - les documents et le matériel de formation;
 - les heures nécessaires à l'élaboration de la formation et à son enseignement;
 - les évaluations de la formation remplies par les participants (Annexe 1).
- Les dépenses effectuées;
- La source de financement du projet dont :
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de toutes sources publiques;
 - tout autre financement.
- La feuille de présence avec les noms et les signatures des participants à la formation lorsque celle-ci est donnée en personne.

Une fois donnée, la formation devra avoir obtenu un taux de satisfaction suffisant (selon la directive interne) des participants. Pour l'ensemble des activités de formation, un formulaire d'appréciation devra être rempli par les participants afin de valider si les objectifs de la formation sont atteints et d'évaluer si celle-ci nécessite des modifications.

Notons que la reddition de comptes pourrait être simplifiée ou plus détaillée selon la nature et le risque associés au projet.

16.2 Vérification

Le ministre peut en tout temps requérir du bénéficiaire les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles dans un délai prescrit de cinq ans, comme il est précisé dans la convention de subvention.

16.3 Évaluation du programme

La Direction de l'audit interne et de l'évaluation de programme du MFFP a le mandat d'évaluer les programmes du Ministère. Le Secteur des forêts fera la demande au Comité d'évaluation et de vérification du Ministère afin qu'il évalue la possibilité d'inclure l'évaluation du Programme de formation continue sur l'utilisation du bois dans la construction à sa programmation pluriannuelle des mandats d'évaluation. Il conviendra avec lui de la forme et des modalités de cette évaluation préalablement à sa réalisation. Cette évaluation servira, entre autres, à mesurer l'atteinte des objectifs du programme. Elle sera réalisée en prenant en compte des éléments suivants :

a) Résultat d'intervention et indicateurs :

- Amélioration des connaissances des intervenants ayant participé aux formations touchant la construction en bois des bâtiments non résidentiels et multifamiliaux;
 - proportion des participants jugeant que la formation leur a permis d'accroître leurs connaissances.

b) Résultat opérationnel et indicateurs :

- Réalisation de formations répondant aux besoins de la clientèle :
 - nombre de nouvelles formations données annuellement;
 - nombre de participants ayant suivi les nouvelles formations offertes annuellement.

17. Gestion du Programme

Le MFFP se réserve le droit de :

- Refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- Limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire globale;
- De participer aux formations.

18. Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la suite de la publication du MFFP et prendra fin le 31 décembre 2020.

19. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

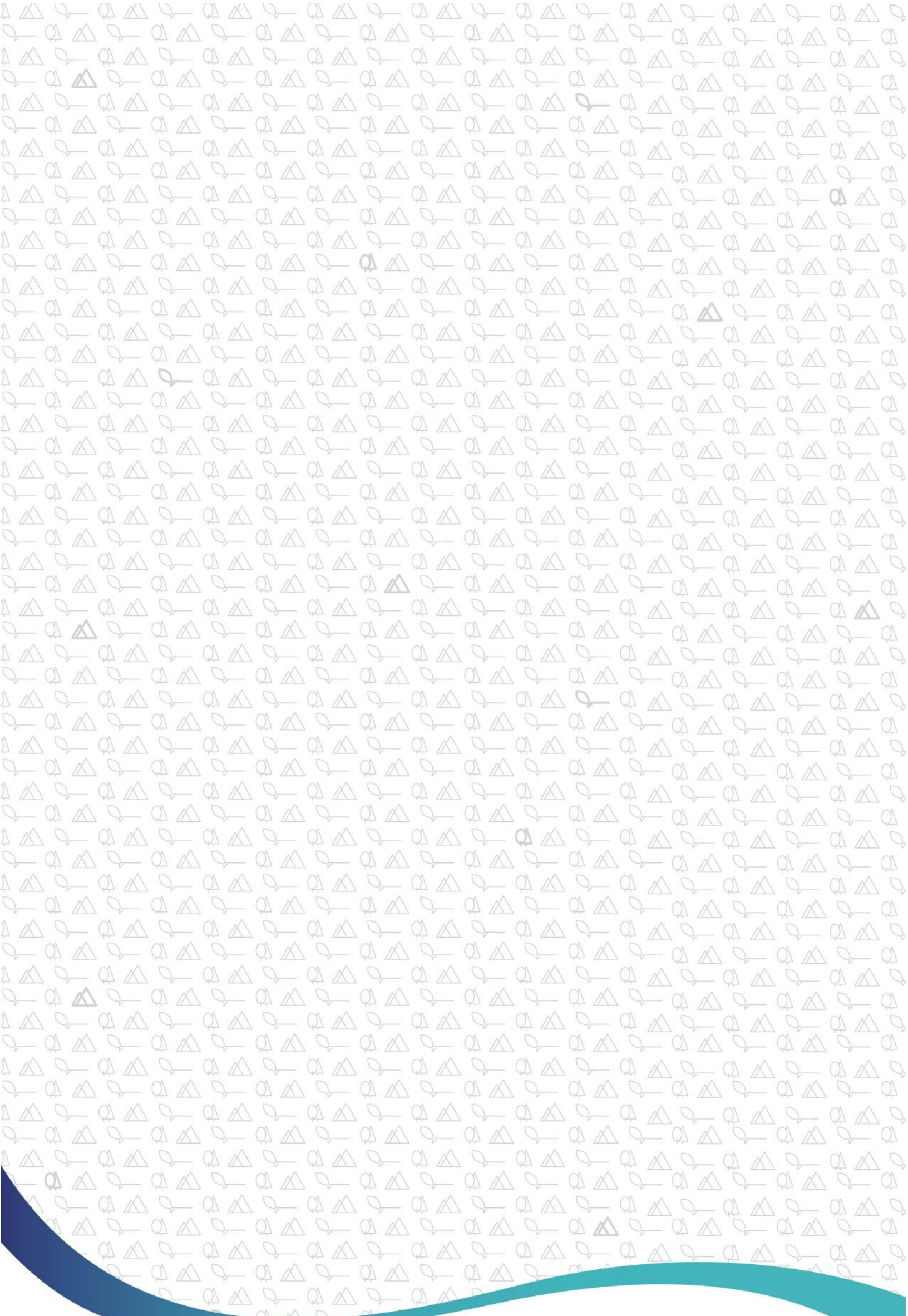
Le versement des sommes prévues est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds vert.

19.1 ANNEXE - GRILLE D'ÉVALUATION DE LA FORMATION

Date : _____ Formateur : _____
 Titre de la formation : _____ Lieu de la formation : _____
 Nature de la formation : _____

Préparation de la formation	Tout à fait en accord	Plutôt d'accord	Peu d'accord	Pas du tout en accord	Ne s'applique pas
Le sujet proposé correspond à mes besoins et préoccupations professionnels.					
Toute l'information nécessaire m'a été transmise lors de mon inscription (sujets, horaire, lieu, etc.).					
Objectifs et contenu	Tout à fait en accord	Plutôt d'accord	Peu d'accord	Pas du tout en accord	Ne s'applique pas
Le contenu et les objectifs de la formation sont clairs et bien définis.					
Le contenu est adapté à ma réalité professionnelle.					
La formation m'a permis d'accroître mes connaissances.					
Les connaissances acquises me seront utiles dans mon travail.					
Je recommanderais cette formation à des collègues, confrères ou autres.					
L'élément de sensibilisation de réduction des gaz à effet de serre a été abordé dans la formation.					
Formateur	Tout à fait en accord	Plutôt d'accord	Peu d'accord	Pas du tout en accord	Ne s'applique pas
Rend la matière intéressante.					
Utilise de la documentation pertinente et bien adaptée au contenu de la formation.					
Adapte le contenu de la formation à la réalité de notre secteur.					
Favorise la participation et les échanges du groupe.					
Organisation	Tout à fait en accord	Plutôt d'accord	Peu d'accord	Pas du tout en accord	Ne s'applique pas
L'organisation répondait à nos attentes (salle, accueil, etc.).					
Le matériel fourni était adéquat.					
La durée et l'horaire étaient appropriés.					
La taille du groupe était adéquate.					

Commentaires :



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 